

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-341

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de réalisation d'un essai de pompage du forage d'eau potable sur la commune d'Ymonville par le déclarant le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.211-71, R.214-35 à R.214-37 et R.214-40-2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-loir ;

Vu la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la biodiversité ;

Vu le dossier de déclaration relatif au projet de réalisation d'un essai de pompage du forage d'eau potable sur la commune d'Ymonville, déposé en version papier le 7 septembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, demeurant 1 Place Châtelet – 28000 Chartres, enregistré sous le n° AIOT 0100030136 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 septembre 2023, n'autorisant pas le démarrage des travaux avant le 18 novembre 2023 ;

Considérant que le déclarant ne peut débiter les travaux avant le 18 novembre 2023, délai accordé au préfet pour faire une éventuelle opposition motivée à sa déclaration ;

Considérant que la commune d'Ymonville est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la masse d'eau souterraine de la nappe de Beauce (FRGG 092), à partir de la cote du sol ;

Considérant que le forage d'eau potable est déclaré et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le n° BSS000WAJR ;

Considérant que le projet de réalisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir demeurant 1 Place Châtelet – 28000 Chartres, se fait dans la nappe de la craie Séno-Turonienne, cette nappe étant elle-même classée en ZRE par le SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, demeurant 1 Place Châtelet – 28000 Chartres, est autorisé à réaliser un essai de pompage du forage d'eau potable sur la commune d'Ymonville, conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Il est donné acte de la déclaration relative au projet réaliser un essai de pompage du forage d'eau potable sur la commune d'Ymonville, conformément à la description ci-dessous.

	Description de l'ouvrage	
Nombre d'ouvrage	1 forage existant	
Commune	Ymonville	
Rubrique	1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	
Banque du Sous-Sol (BSS)	n° BSS000WAJR	
X, Y Lambert 93 (m)	X : 606 670	Y : 6 794 158
Z (m NGF)	141,00	
Parcelle cadastrée	Section XH n° 2	
Profondeur maximum	95 mètres	
Débit maximal	55 m ³ /h	
Conservation du forage d'essai	La tête de forage s'élèvera d'au moins 0,6 mètre au dessus du terrain naturel, avec la pose d'un capot étanche soudé. Une dalle cimentée de 3 m ² d'une épaisseur de 0,3 m sera posée autour du tubage.	

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Masse d'eau souterraine captée

Le projet de réalisation d'un essai de pompage du forage d'eau potable est situé sur la commune d'Ymonville, incluse dans la zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce à partir de la cote du sol.

Le projet de réalisation d'un essai de pompage du forage d'eau potable sur la commune d'Ymonville se fait dans la nappe de la craie Séno-Turonienne.

4.2 Essais de pompage et incidences piézométriques

L'incidence des essais de pompage sur l'aquifère capté et les ouvrages situés à proximité captant la même nappe (**suivi piézométrique**) sera évaluée lors des essais de pompage réalisés au débit maximal de 55 m³/h sur une durée de **72 heures**. En cas de saturation du milieu et stabilisation du niveau suivi, le pompage pourra être limité à 48h.

Le déclarant avise au moins un mois avant les travaux, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la date de début de réalisation des essais de pompage.

ARTICLE 5 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques s'applique sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration et ses compléments. L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 8 : Transmission du bénéfice de l'arrêté

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicable à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 10 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue après avoir soumis ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune d'Ymonville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité



David ROZET